

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 13 août 2014**

L'an deux mil quatorze, le treize août, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, ~~WINAND-MARBEHANT Sylvianne~~, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Sylvianne Winand, Conseillère, est absente et excusée.

Madame la Présidente sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Il s'agit des conditions pour la vente d'un tracteur d'occasion. Les conseillers du groupe R. Ensemble votent pour, les conseillers du groupe Osons votent contre. La majorité des 2/3 n'étant pas atteinte, le point n'est pas ajouté à la séance.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 juin 2014

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2014.

POINT - 2 – Présentation d'un projet de retenue d'eau au centre de Léglise

Un projet de retenue d'eau au centre de Léglise est présenté au Conseil communal.

- Mr Adam, qui réalise en collaboration avec Mme Decolle l'étude du projet, présente l'approche technique de la retenue d'eau et de la mise en œuvre de la modification du relief.
- Mr Ameels, dans ses compétences environnementales au sein du DNF, explique le projet life herbages.

S'agissant d'une présentation, le Conseil communal ne vote pas sur ce point.

POINT - 3 – Marché public pour le remplacement de conduites d'eau à Louftémont et Vlessart

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Renouvellement réseau distribution eau Louftémont et Vlessart" a été attribué à A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-0040 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 595.503,50 € hors TVA ou 720.559,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2014, service extraordinaire suite à la modification budgétaire approuvée ce jour ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2014-0040 et le montant estimé du marché "Renouvellement réseau distribution eau Louftémont et Vlessart", établis par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 595.503,50 € hors TVA ou 720.559,24 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire, 87403/735-60.

Art 5 : ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire.

POINT - 4 – Modification budgétaire n°2

Le Conseil communal,

Vu la proposition de modification budgétaire suivante :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente (MB1)	8.701.537,84	7.558.946,79	1.142.591,05
Augmentation	1.592.841,46	375.445,21	1.217.396,25
Diminution		29.644,40	29.644,40
Résultat	10.294.379,30	7.904.747,60	2.389.631,70

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial	8.308.659,67	7.690.493,10	618.166,57
Augmentation	1.094.704,79	864.704,79	230.000,00
Diminution	271.250,00	49.114,44	-222.135,56
Résultat	9.132.114,46	8.506.083,45	626.031,01

Décide :

A l'ordinaire, **par 8 voix pour et 6 voix contre (groupe OSONS)**, d'approuver la modification budgétaire telle que présentée.

A l'extraordinaire, **par 8 voix pour et 6 voix contre (groupe OSONS)**, d'approuver la modification budgétaire telle que présentée.

POINT - 5 – Approbation de plusieurs comptes de Fabriques d'Eglise (Witry-Louftémont-Vlessart)

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur les comptes 2013 des Fabriques d'Eglise de Louftémont, Vlessart et Witry.

POINT - 6 – Répétition d'un marché public pour le financement des dépenses extraordinaires

Le Conseil communal,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 30 octobre 2013 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2014 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération antérieure du 26 décembre 2013 attribuant ledit marché à ING Belgique SA ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 30 octobre 2013, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du –15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2014 par procédure négociée sans publicité avec ING Belgique SA. Selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 30 octobre 2013;

Art 2 : de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

<u>MONTANTS</u>	<u>DUREE</u>
<u>Pour l'administration communale:</u>	
180.000 euros	10 ans
2.350.000 euros	20 ans
<u>Pour le CPAS</u>	
600.000 euros	20 ans

POINT - 7 – Règlement sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes, lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes

affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2013 arrêtant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;

Attendu que ce règlement du 30 octobre 2013 est abrogé par le décret susvisé à dater du 1er janvier 2014 ;

Considérant que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret susvisé de la Région wallonne du 11 décembre 2013 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, «aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, par 12 voix pour, un vote contre (M. Nicolas) et une abstention (E. Gontier) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes installés principalement sur le territoire communal au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Est visée la taxe régionale annuelle instaurée par l'article 37 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément à l'article 43 dudit décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013.

Article 3

L'établissement, le recouvrement, et le contentieux de la présente taxe sera effectué par les soins de l'Administration du Service public de Wallonie.

Article 4

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

POINT - 8 – Acquisition de matériel informatique pour les besoins de la bibliothèque communale

Le Conseil communal,

Vu la nécessité d'équiper la bibliothèque communale afin de permettre la consultation en ligne du catalogue par le public ainsi que d'acquérir un poste de travail pour la bibliothécaire ;

Vu la décision de ne pas acquérir le matériel proposé dans le cadre du marché relatif à la mise en œuvre d'une maison rurale à Léglise au vu des coûts importants à savoir 12 188,14 euros ;

Vu les offres demandées aux trois firmes suivantes pour la fourniture de 4 postes informatiques et les souris, claviers et câbles y associés ainsi qu'une licence Office :

- IECK, Chaussée de Recogne, 40 à 6840 Neufchâteau ;
- INFOTEK, Rue du Printemps, 4 à 6800 Libramont ;
- LUX INFORMATIQUE, Route de Longwy, 580 à 6700 Arlon ;

Vu les offres obtenues :

- IECK : 2833 euros TVAC ;
- INFOTEK : 2755,17 euros TVAC ;

Considérant la proposition du Collège de réduire le nombre de postes à deux unités dans un premier temps et d'acquérir des postes supplémentaires si le besoin s'en fait sentir ;

Attendu que le budget est disponible à l'article 124/723-51 du budget, suite à la modification budgétaire n°2 ;

Décide, par 10 voix pour et 4 abstentions (J. Hansenne, E. Gontier, M. Nicolas et C. Magnée) :

Art 1er : d'approuver l'achat de 2 postes informatiques et les souris, claviers et câbles y associés ainsi qu'une licence Office pour la bibliothèque auprès de la firme INFOTEK pour la somme de 1490,72 euros TVAC ;

Art 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-51 du budget.

POINT - 9 – Achat d'une machine à laver pour les besoins de la crèche communale

Le Conseil communal,

Considérant que la machine à laver de la crèche communale est devenue inutilisable suite à une panne ;

Considérant qu'il a fallu, dans l'urgence, procéder à son remplacement pour le bon fonctionnement du service ;

Considérant que trois firmes ont été consultées (Blondlet, Fourny, Vanquin) sur base d'un modèle identique de machine à laver ;

Considérant que l'offre la plus intéressante était celle de Mr Vanquin Marcel, à Ebly ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'art. 835/744-54 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de ratifier l'achat réalisé par les services communaux, dans l'urgence, et pour le bon fonctionnement des services, pour un montant de 1159 Eur Tvac, montage compris. De solliciter du Directeur financier le paiement de cette dépense.

POINT - 10 – Décision définitive pour la vente d'une parcelle communale à Traimont

Le Conseil communal,

Vu la demande des conjoints CORNETTE (représentés par Mme CORNETTE Monique - domiciliée Rue de Moircy, 7 à 6870 VESQUEVILLE) sollicitant l'achat d'une partie de parcelle communale d'une contenance totale de 6ares sise Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE et cadastrée 5^e division, section D, n°63 ;

Considérant que le bien communal est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que cette parcelle communale est située en partie au-devant d'une parcelle privée (5^e division, section D, n°60A) appartenant à Mme CORNETTE Monique, à Mme Claudine CORNETTE et à Mr René CORNETTE; que cette parcelle est située en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;

Considérant que cette parcelle privée ne bénéficie donc pas d'un accès à une voirie ; que pour procéder à la construction ou à l'urbanisation d'un bien, il est nécessaire que le terrain bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

Vu l'enquête publique réalisée du 22 avril 2014 au 6 mai 2014 n'ayant donné lieu à aucune observation ou réclamation ;

Vu l'avis du commissaire-voyer reçu en date du 25 avril 2014 ne se jugeant pas compétent pour remettre un avis dans la mesure où la voirie en question est régionale ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW – DGO1 – Direction des Routes & Bâtiments, reçu en date du 19 mai 2014 où il est stipulé qu'il faut conserver une largeur de +/- 1m50 afin de pouvoir, le cas échéant, laisser la possibilité aux impétrants de pouvoir poser des câbles sur le domaine public ;

Vu le rapport d'expertise du Bureau de l'Enregistrement de Neufchâteau du 14 mai 2014 estimant la valeur de cette parcelle à 28€/m²;

Considérant que les consorts CORNETTE ont marqué leur accord sur le prix ;

Vu le plan ci-joint situant la partie de parcelle communale concernée par la présente vente ;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord ferme et définitif sur la vente de la partie de parcelle communale sise Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE et cadastrée 5^e division, section D, n°63 à Mme CORNETTE Monique, à Mme Claudine CORNETTE et à Mr René CORNETTE ;

Art 2^e : de marquer son accord sur le prix fixé de 28€/m² ;

Art 3^e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 11 – Décision de principe pour la vente du presbytère de Louftémont

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune de Léglise est propriétaire du presbytère de Louftémont situé sur un bien sis Rue Albert 1^{er}, Louftémont, 11 à 6860 LEGLISE et cadastré 6^e division, section B, n°505F d'une contenance totale de 11 ares ;

Vu l'état actuel du bâtiment ;

Considérant que les coûts nécessaires afin de réhabiliter ce bâtiment pour y accueillir des logements dans le cadre du plan d'ancrage sont trop importants ;

Vu ce qui précède ;

Décide, par 8 voix pour (groupe R. Ensemble), 5 voix contre (J. Hansenne, V. Léonard, N. Demande, E. Gontier et M. Nicolas), et une abstention (C. Magnée) :

Art 1er : de marquer son accord de principe sur la vente du presbytère de Louftémont situé sur un bien sis Rue Albert 1^{er}, Louftémont, 11 à 6860 LEGLISE et cadastré 6^e division, section B, n°505F;

Art 2^e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 12 – Achat d'une benne pour les besoins du service technique communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3^o, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-0038-FO relatif au marché "Achat benne pour le service technique" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140022) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2014-0038-FO et le montant estimé du marché "Achat benne pour le Service technique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 € 21% TVA comprise.

Art 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140022).

POINT - 13 – Cadre du personnel de l'Accueil Temps Libre pour l'année scolaire 2014-2015

Vu l'organisation pour la rentrée scolaire 2014-2015 en ce qui concerne l'accueil temps libre ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête comme suit le cadre du personnel de l'accueil temps libre pour l'année scolaire 2014-2015 :

Pour l'implantation d'Assenois, 0.89 ETP (impact budgétaire de 28.384 €) ;

Pour l'implantation d'Ebly, 1.31 ETP (impact budgétaire de 41.780 €) ;

Pour l'implantation de Léglise, 1.78 ETP (impact budgétaire de 56.769 €) ;

Pour l'implantation de Les Fossés, 1.07 ETP (impact budgétaire de 34.125 €) ;

Pour l'implantation de Louftémont, 1.63 ETP (impact budgétaire de 51.985 €) ;

Pour l'implantation de Mellier, 0.83 ETP (impact budgétaire de 26.471 €) ;

Pour l'implantation de Witry, 1.24 ETP (impact budgétaire de 39.547 €) ;

Soit, un total de de 8.75 ETP.

POINT - 14 – Décision de principe pour la mise en place d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu la Circulaire du 23 juin 2006 relative aux conseils consultatifs des aînés et son actualisation par le Ministre Furlan en date du 2 octobre 2012 ;

Considérant qu'un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des aînés ;

Considérant l'intérêt de mettre en place une telle commission pour les aînés de notre commune ;

Attendu que le Conseil communal devra fixer la composition du CCCA et son mode de fonctionnement ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : d'approuver le principe de la mise en place d'un Conseil consultatif des aînés ;

Art. 2 : de procéder à un appel public dans les prochaines semaines, en faisant référence à la circulaire du 2 octobre 2012 ;

Art. 3 : de réserver à une prochaine séance la fixation de la composition et les modalités de fonctionnement de la CCCA.

POINT - 15 – Avenant relatif à la réalisation de trottoirs à Assenois

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement de trottoirs à Assenois" à Ent Dasnois D., Rue de Smuid 23 à 6890 Libin pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 108.295,89 € hors TVA ou 131.038,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013-0046-TR ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	€ 15.898,55
Total HTVA	= € 15.898,55
TVA	+ € 3.338,70
TOTAL	= € 19.237,25

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 24 juin 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,68% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 124.194,44 € hors TVA ou 150.275,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 15 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean-Marie Louis a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/735-60 (n° de projet 20130011) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement de trottoirs à Assenois" pour le montant total en plus de 15.898,55 € hors TVA ou 19.237,25€, 21% TVA comprise.

Art 2 : d'approuver la prolongation du délai de 15 jours ouvrables.

Art 3 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/735-60 (n° de projet 20130011).

POINT - 16 – Approbation du décompte final pour le chantier de voirie à la Rue des Orlais à Mellier

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Réfection voirie, rue des Orlais à Mellier" ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2014 relative à l'attribution de ce marché à Luxgreen, Au Poteau de Fer 13 à 6840 Mon Idée - Neufchâteau pour le montant d'offre contrôlé de 104.217,68 € hors TVA ou 126.103,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014-0007-TR ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2014 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 7 avril 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2014 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 2 juin 2014, rédigé par le service Marchés Publics ;

Vu l'état d'avancement des travaux n° 2 et final déposé par l'Entreprise pour un montant hors TVA de 47.308,96€ (57.243,84€ 6TVAC) ;

Considérant que le service Marchés Publics a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 155.421,49 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 147.896,25
Montant de commande		€ 104.217,68
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux suppl.	+	€ 14.172,00
Montant de commande après avenants	=	€ 118.389,68
Décompte QP (en plus)	+	€ 10.057,83
Déjà exécuté	=	€ 128.447,51
Total HTVA	=	€ 128.447,51
TVA	+	€ 26.973,98
TOTAL	=	€ 155.421,49

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 23,25 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/731-60 (n° de projet 20140055) ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1^{er} : d'approuver l'état d'avancement des travaux n° 2 et final du chantier de réfection de la rue des Orlais à Mellier ;

Art 2 : d'approuver le décompte final du marché "Réfection voirie, rue des Orlais à Mellier", rédigé par le Service Marchés Publics, pour un montant de 128.447,51 € hors TVA ou 155.421,49 €, 21% TVA comprise.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/731-60 (n° de projet 20140055).

POINT - 17 – Approbation du projet de salle de village et d'infrastructures sportives à Assenois – volet PCDR

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2014 approuvant le cahier spécial des charges suite aux modifications demandées par Infrasport ;

Vu l'approbation de l'avant-projet en date du 23 juin 2014 sous réserve de prise en compte d'un ensemble de remarques générales et particulières touchant entre autres à l'énergie, l'accès aux personnes à mobilité réduite, la sécurité incendie ;

Vu les documents modifiés en conséquence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 13 août 2013 approuvant le marché "Construction infrastructures sportives et salle de village" dont le montant initial estimé s'élève à 1.300.750,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à Architecture KERGER et QUOILIN SPRL, Chemin du Hays 1A à 6840 Neufchâteau ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.300.750,00 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.300.750,00 € TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0017-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture KERGER et QUOILIN SPRL, Chemin du Hays 1A à 6840 Neufchâteau ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (GROS OEUVRE ET ABORDS), estimé à 464.483,52 € hors TVA ou 562.025,06 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (MENUISERIE EXTERIEURE ET TERRASSE), estimé à 39.667,56 € hors TVA ou 47.997,75 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (ELECTRICITE ET SECURITE), estimé à 79.232,00 € hors TVA ou 95.870,72 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (CHAUFFAGE SANITAIRE VENTILATION), estimé à 185.584,00 € hors TVA ou 224.556,64 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (REVETEMENTS), estimé à 76.254,84 € hors TVA ou 92.268,36 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (MENUISERIE INTERIEURE ET MOBILIERS), estimé à 113.559,34 € hors TVA ou 137.406,80 €, 21% TVA comprise

* Lot 7 (PEINTURES), estimé à 7.218,74 € hors TVA ou 8.734,68 €, 21% TVA comprise

* Lot 8 (ECLAIRAGE DU TERRAIN A), estimé à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.008.000,00 € hors TVA ou 1.219.680,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/723-60 de la modification budgétaire 1;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-0017-TR et le montant estimé du marché "Construction infrastructures sportives et salle de village", établis par l'auteur de projet, Architecture KERGER et QUOILIN SPRL, Chemin du Hays 1A à 6840 Neufchâteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.008.000,00 € hors TVA ou 1.219.680,01 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/723-60 repris dans la modification budgétaire 1.

POINT - 18 – Acquisition de deux enseignes pour la maison rurale

Le Conseil communal,

Vu l'intérêt, avant son inauguration, de réaliser deux enseignes informatives pour le bâtiment abritant la nouvelle bibliothèque communale, à savoir :

- Un panneau en plexiglas horizontal (140 x 40 cm) apposé en façade, indiquant le logo et le nom de la bibliothèque (similaire à celui présent à la crèche communale).
- Un panneau honorifique en pierre gravée (30 x 42 cm) apposé sur un mur intérieur, retraçant brièvement la carrière de Gaston et Claudette Filot, anciens bibliothécaires.

Vu l'estimation globale de 1.400 € TVAC pour la réalisation de ces deux enseignes ;
Attendu que le crédit est disponible à l'article budgétaire 124/723-51 du budget 2014 pour l'aménagement de la Maison Nicolas ;

Décide, par 13 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art 1er : d'approuver le principe de la réalisation des deux enseignes précitées. La composition des visuels sera réalisée en interne par le service Communication.

Art 2 : de charger le Collège communal de mener à bien la procédure de réalisation en ayant au préalable procédé à la demande d'au moins trois offres auprès de différents fournisseurs.

POINT - 19 – Marché public de location d'un photocopieur pour les besoins de la bibliothèque

Le Conseil communal,

Vu l'intérêt d'équiper la bibliothèque communale d'un copieur afin de permettre aux utilisateurs de photocopier tout ou partie d'ouvrages ;

Vu son utilisation dans le cadre de l'Espace Public Numérique (EPN) ;

Vu les caractéristiques minimales demandées :

- Fonctions : copieur-imprimante-scanner,
- A4 et A3 couleur,
- Mode recto-verso,
- 25 pages A4/ minute,
- Casette de 500 feuilles A4 et A3,
- Impression réseau,
- Scan vers réseau,
- Meuble sur roulettes adapté.

Vu l'estimation de 4000 euros TVAC pour une location de 60 mois ;

Attendu que le crédit est disponible à l'article budgétaire 767/123-12 du budget 2014 pour l'année 2014 mais qu'il faudra porter la dépense sur les budgets suivants jusqu'à la fin du leasing ;

Attendu que l'estimation est largement sous le seuil des marchés publics – 8500 euros HTVA ;

Décide, par 13 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art 1er : D'approuver le principe de louer un copieur multifonction pour la bibliothèque.

Art 2 : De charger le Collège communal de mener à bien la procédure par simple facture acceptée mais en ayant au préalable procédé à la demande d'au moins trois offres auprès de différents fournisseurs.

POINT - 20 – Ancienne gruerie d'Arlon - Position du Conseil communal suite à la décision du Conseil communal du 2 février 2012 – Modalités d'un accord avec la commune d'Habay

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 2012 – Modalités d'un accord avec la commune d'Habay - reprise ci-dessous :

Le Conseil communal,

Vu les propositions par lesquelles les Conseils communaux de l'Ancienne gruerie d'Arlon décideront d'une juste répartition des fonds de l'Ancienne gruerie d'Arlon selon la clé de répartition suivante :

*ARLON – 5,3459 %
ATTERT – 10,9066 %
ELL – 2,4528 %
ETALLE – 2,9217 %
FAUVILLERS – 8,8130 %
HABAY – 38,5685 %
LEGLISE – 9,1494 %
MARTELANGE – 14,4480 %
RAMBROUCH – 7,3941 %*

Attendu que la procédure judiciaire entamée par la ville d'Arlon et la commune de Léglise porte sur la répartition des fonds de l'Ancienne gruerie d'Arlon depuis 1977 ;

Attendu qu'en cas d'obtention d'un jugement ou d'un arrêt favorables à la ville d'Arlon et à la commune de Léglise, celles-ci seraient en droit de réclamer les arriérés depuis 1977 et les intérêts judiciaires y afférents ;

Attendu que les 8 communes de l'Ancienne gruerie d'Arlon sont amenées à délibérer en vue de définir une répartition juste des revenus leur revenant et ce en fixant à 5,3459 % la part revenant à Arlon et en augmentant celle de Léglise de 3,7888 % ;

Attendu que l'adoption de cette délibération par l'ensemble des 8 communes éteindrait l'action judiciaire entreprise par la ville d'Arlon et par la commune de Léglise ;

Attendu, que dans ce cas, la ville d'Arlon intégrera automatiquement l'Ancienne gruerie d'Arlon ;

Attendu qu'une nouvelle convention devrait être élaborée ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

1°) En cas d'adoption par les 8 Conseils Communaux de la délibération prévoyant une juste répartition des revenus de l'Ancienne gruerie d'Arlon, la commune de Léglise s'engage à renoncer à la procédure judiciaire actuellement en cours.

2°) La commune de Léglise s'engage à ne pas réclamer les arriérés afférents aux années 1977 à la date de blocage des fonds par conséquent à ne pas réclamer les intérêts judiciaires attachés à ces arriérés.

3°) D'adresser 2 exemplaires de la présente au délégué des Communes.

Considérant que la commune d'Habay-la-Neuve n'a pas pris de décision reconnaissant la juste répartition des revenus de l'Ancienne gruerie d'Arlon ;

Considérant que la reconnaissance, par Habay-la-Neuve, de cette juste répartition, était une condition à respecter pour que la commune de Léglise renonce à la procédure judiciaire en cours et ne réclame pas les arriérés afférents aux années 1977 à la date de blocage des fonds ainsi que les intérêts judiciaires attachés à ces arriérés ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De confirmer la position du Conseil communal de Léglise, dans sa décision du 2 février 2012, à savoir :

En l'absence de toute décision de la part de la commune d'Habay-la-Neuve en ce qui concerne la reconnaissance d'une juste répartition des revenus de l'Ancienne gruerie d'Arlon, le Conseil communal de Léglise ne renoncera pas à défendre ses intérêts devant la justice, ne renoncera pas à réclamer à la commune de Habay-la-Neuve les arriérés afférents aux années 1977 à la date de blocage des fonds, et par conséquent ne renoncera pas à réclamer à la commune de Habay-la-Neuve les intérêts judiciaires attachés à ces arriérés.

POINT - 21 – Mise à jour du plan interne d'urgence et d'intervention concernant l'alimentation en eau potable

Le Conseil communal,

Vu les articles R233 et R 262 à R270 du Code de l'eau relatifs à la procédure à suivre en cas de survenance d'événement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire ministérielle n° DE/2013/3 du 28 janvier 2014 ;

Attendu que suivant cette nouvelle circulaire, il convient de mettre à jour notre plan interne d'urgence et d'intervention ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter le plan interne d'urgence et d'intervention tel qu'annexé.

POINT -22– Conditions d'engagement d'un ouvrier qualifié maçon contractuel (m/f) D1 à temps plein.

Le Conseil communal,

Vu la délibération de Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération de Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu que le staff ouvrier n'a pas de maçon en suffisance suite aux réorganisations récentes ;

Attendu qu'il y a lieu, pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du service des Travaux, de procéder au recrutement d'un ouvrier maçon contractuel ;

Vu la nécessité et compte tenu de la spécificité des tâches à exercer, il y a lieu d'engager un ouvrier maçon justifiant d'une expérience suffisante ;

Vu l'avis des représentations syndicales ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : de procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié maçon contractuel (m/f) – Echelle D1 ;

Art. 2 : de fixer les conditions de recrutement comme suit :

Conditions générales telles que retenues dans le statut administratif chapitre IV – article 14 :

- 1° être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors de l'Union européenne, être en possession d'un permis de travail ;
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice;

6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;

7° être âgé de 18 ans au moins;

8° être porteur du diplôme ou certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer (CESI – qualification maçon), conformément aux conditions fixées par l'annexe I du statut administratif ;

9° réussir un examen de recrutement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Condition particulière :

10° Prouver une expérience de 2 ans minimum en rapport avec la fonction à exercer ;

Art. 3 : de fixer comme suit le programme des examens :

Une partie orale dont la réussite requiert un minimum de 50 % des points :

- Connaissance en maçonnerie – carrelage – coffrage – voiries
- Motivation et parcours du candidat

Une partie pratique dont la réussite requiert un minimum de 50 % des points :

- Réalisation d'un ouvrage en maçonnerie

Au global, pour réussir, les candidats devront obtenir au moins 60 % des points.

Art. 4 : de définir le type de contrat :

Contrat temps plein (38h/semaine) à durée déterminée de 6 mois, renouvelable - Echelle barémique D1.

Art. 5 : de fixer l'entrée en fonction :

Immédiatement ou au 1^{er} octobre 2014 ou dès l'approbation par la tutelle.

Art. 6 : de déterminer la validité des candidatures de la façon suivante :

La candidature et le curriculum vitae accompagnés d'une lettre de motivation, d'un extrait de casier judiciaire, d'une copie du diplôme certifiée conforme ainsi que d'un éventuel passeport APE, doivent être adressés par courrier recommandé au Collège communal de Léglise, rue du Chaudfour, 2 à 6860 Léglise pour **le XXXX 2014 à 16h** sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7 : de constituer le jury comme suit :

- Les membres du Collège communal de Léglise ainsi que 2 membres du Conseil communal (1 de la majorité et 1 de la minorité) ;
- Le commissaire-voyer ;
- Le responsable du Service technique communal ;
- Le Directeur général ;

L'examen sera porté à la connaissance des organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Conformément à l'article 16 du statut administratif, il sera procédé à un appel public.

Art. 8 : de créer une réserve de recrutement de 2 ans avec les candidats ayant réussi les épreuves.

Art. 9 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

POINT - 23 – Renouvellement d’une convention de mise à disposition de personnel à la RCA**Le Conseil communal,**

Vu la création d’une Régie communale autonome par le Conseil communal en date du 30 juin 2010 ;

Vu la Nouvelle loi communale, codifiée par l’arrêté royal du 24 juin 1988, ratifié par la loi du 26 mai 1989 (*M.B. du 03/09/1988*) ; abrogée implicitement par l’AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. Les dispositions de cette même loi font dorénavant partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l’exception de certains articles dont l’art. 144 bis NLC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d’utilisateurs ;

Attendu l’article 31, §1er de cette loi ;

Attendu que le principe d’interdiction contenu par la loi de 1987 est assorti d’exceptions, portés par les articles 32 et 32 bis de celle-ci (moyennant certaines conditions, la mise à disposition est autorisée pour une durée limitée, pour autant que l’employeur ait obtenu l’accord des lois sociales) ;

Vu l’article de l’UVCW à destination de la presse (Luigi Mendola – décembre 2007) : Mise à disposition et transfert de personnel communal : autorisation et absence d’interdiction ;

Vu l’article de l’UVCW à destination de la presse (Luigi Mendola – septembre 2012) : Principes de mises d’agents locaux à disposition d’utilisateurs tiers ;

Vu la parution de l’article « Principes de mises d’agents locaux à disposition d’utilisateurs tiers » (Luigi Mendola) dans le Mouvement communal n°871 octobre 2012, duquel il ressort que suite à l’analyse des lois précitées, les pouvoirs locaux ne sont pas exclus clairement du champ d’application de cet article 32 ;

Vu les exemples de conventions de mise à disposition en consultant le Vade-mecum synergies communes/CPAS, élaboré en collaboration avec la Fédération des CPAS, de l’UVCW, la DGO5, le CRAC et les communes et CPAS partenaires ;

Attendu le formulaire de demande d’autorisation de mise à la disposition de personnel pour une durée limitée dans le cadre de l’article 32 de la loi du 24 juillet 1987 disponible sur le site du SPF Emploi et travail ;

Vu l’autorisation préalable de l’Inspection des lois sociales ;

Vu la convention de mise à disposition ci-annexée ;

Vu les accords syndicaux annexés ;

Vu la délibération de Conseil communal du 13 août 2013 ;

Décide, par 9 voix pour, une voix contre (C. Magnée), et 4 abstentions (J. Hansenne, N. Demande, E. Gontier, et M. Nicolas) :

Art. 1 : de prolonger la mise à disposition de Mme Anne BAUVAL, employée communale contractuelle, échelle A2, à disposition de sa RCA à dater du 1^{er} septembre pour une durée limitée dans le temps de un an (du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015, à mi-temps – 19/38).

Art 2 : les modalités de cette mise à disposition sont reprises dans la Convention renouvelée à cet effet.

POINT - 24 – Augmentation de cadre à l'école de Louftémont

Le Conseil Communal décide de reporter le point.

POINT - 25 – Information sur diverses décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

En date du 28 février 2014, approbation par expiration du délai :

- Acquisition d'un tracteur pour les besoins du Service technique

En date du 3 juin 2014, approbation :

- De la modification budgétaire n° 1-2014 ;

En date du 13 juin 2014, approbation par expiration du délai :

- De la redevance sur les dépôts de terre ;

En date du 16 juin 2014, approbation :

- Du compte communal pour l'exercice 2012 ;

En date du 3 juillet 2014, approbation :

- Du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Thibessart ;
- Du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise d'Ebly.

POINT - QUESTIONS D'ACTUALITE

C. Magnée sollicite une information sur le logiciel « Betterstreet ».

E. Gontier signale un problème de fixation de lustre à l'église de Witry.

N. Demande estime que la fauche des accotements se fait trop tardivement.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivants à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

M. CHEPPE,
Directeur général

F. DEMASY,
Bourgmestre